

DPEB : contenu du projet d'arrêté modifiant le DPE

Par [Cécile](#) 12 mars 2026 |

Un arrêté, portant diverses dispositions d'adaptation **au droit de l'Union européenne** sur le **diagnostic de performance énergétique**, doit être publié d'ici le 29 mai 2026. Ce texte modifie l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au DPE pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine. Il remplace aussi deux de ses annexes.

ENR et vecteur énergétique dans le DPE

Le projet d'arrêté transpose la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB). D'abord, le DPE devra comporter, outre les nombreux éléments déjà mentionnés dans l'[arrêté du 31 mars 2021](#), modifié notamment par l'arrêté du 16 juin 2025 :

- **l'énergie renouvelable** produite sur site, en kWh et en pourcentage de la consommation d'énergie, ainsi que le type de source d'énergie renouvelable ;
- **le principal vecteur énergétique**.

Ces informations apparaîtront dans tous les DPE des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, individuels et collectifs, de France métropolitaine. Les dispositions s'appliquent dans le neuf et l'existant.

En effet, le texte remplace le 9.b par un 9.d, afin d'ajouter un 9.b (alinéa relatif à l'énergie renouvelable sur site...) et un 9.c (alinéa sur le principal vecteur énergétique), aux articles [4](#), [8](#), [11](#), [16](#) et [19](#) de l'arrêté du 31 mars 2021

Flexibilité énergétique et systèmes de chauffage

Ensuite, derrière les mots « *selon les modèles de rapport fourni par le ministère en charge de la construction* » (donc après l'obligation de QR code ADEME), le texte ajoute des informations obligatoires. Il y en a trois :

- **évaluation de la durée de vie restante** du système de chauffage, ainsi que du système de climatisation le cas échéant.
- capacité qu'a la maison individuelle à réagir à des signaux externes et adapter sa consommation d'énergie ([flexibilité énergétique](#)).
- capacité qu'a le **système de distribution de chaleur** à fonctionner à basse température ou à des températures assurant une meilleure efficacité, le cas échéant.

Là aussi, ces infos concernent tous les bâtiments et parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, existants et neufs. En effet, le texte ajoute deux alinéas, le 19 et le 20, aux articles précités (4, 8, 11, 16 et 19).

Enfin, des **annexes 1 et 2** remplacent, respectivement, l'annexe 9 (confort thermique en période estivale) et l'annexe 10 (énergies renouvelables).

DPE 2026 : prochaines étapes et entrée en vigueur

Ce projet d'arrêté fait actuellement l'objet de discussions avec les éditeurs de logiciels et les fédérations de diagnostiqueurs. Elles portent notamment sur la manière de recueillir ces données et sur la quantité d'ENR à afficher. À la mi-avril, le texte sera soumis aux avis du CSCEE et du CSE. Son contenu peut donc encore évoluer.

Cependant, sa **publication** au Journal officiel doit nécessairement avoir lieu d'ici **le 29 mai 2026**, date d'entrée en vigueur de la DPEB. Ses dispositions pourront **entrer en vigueur** plus tardivement. Pour le moment, la DGALN / DHUP annonce la date du **1^{er} octobre 2026**.

Le DPE intègre la flexibilité énergétique du bâtiment

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) devra contenir une information sur la capacité du bâtiment ou de la partie de bâtiment à réagir à des signaux externes et à adapter la consommation d'énergie. En effet, un amendement, que nous avons évoqué le 30 janvier 2026, a été adopté. Il permet de transposer l'une des dispositions de la DPEB (directive sur la performance énergétique des bâtiments) révisée.

Modification de l'article L.126-26 du CCH

En fin de semaine dernière, la commission des affaires économiques du Sénat a adopté un amendement déposé par plusieurs sénateurs et sénatrices du groupe RDSE (Rassemblement démocratique et social européen)*. Il modifie l'**article L.126-26** du code de la construction et de l'habitation. Précisément, il complète l'alinéa par ces mots : « *ainsi qu'une information sur la capacité du bâtiment ou de la partie de bâtiment à réagir à des signaux externes et à adapter la consommation d'énergie* ».

En fait, la DPEB prévoit que les DPE comportent **une réponse en oui ou non** à la question de savoir si le bâtiment a la capacité de réagir à des signaux externes et d'adapter sa consommation d'énergie ([Directive UE 2024/1275 du 24 avril 2024, p. 59](#)). D'ailleurs, c'est aussi l'un des éléments pris en compte pour la définition d'un bâtiment à émissions nulles. Or ce renseignement est actuellement absent des modèles de rapport du DPE.

Développer la flexibilité électrique du logement

L'intégration de cette information vise à favoriser le développement de la flexibilité électrique du logement. Elle doit permettre à l'occupant d'utiliser des offres de flexibilité électrique, même lorsqu'il ne possède **aucune connaissance technique**. Les signaux externes incluent, en particulier, les incitations tarifaires. L'utilisateur peut ainsi faire des économies d'énergie et réduire ses factures, sans perdre en confort.

Indépendamment de la directive européenne précitée, le développement de la flexibilité du parc résidentiel, ainsi que du parc tertiaire, fait partie des objectifs du **projet de programmation pluriannuelle de l'énergie**. Le Premier ministre a annoncé la signature de la PPE à la fin de la semaine. Cette disposition devrait donc être conservée lors de l'examen en séance publique du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, etc.

Flexibilité du système électrique et appels d'offres

D'ailleurs, le Sénat a adopté un autre amendement dans le domaine de la flexibilité du système électrique. Proposé par le rapporteur de fond Daniel Gremillet, il précise les règles lors d'appels d'offres pour des **flexibilités décarbonées**. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) émettra notamment un avis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relatives au stockage d'électricité (article L.352-1-1 du code de l'énergie).**

* Amendement n°com-29 rect. ter à l'article 45 du projet de loi DDADUE.

** Amendement n°com-12 à l'article 36 du projet de loi DDADUE.



**JEUDI
26
MARS**



REFONTE DE LA DPEB : VERS DE FUTURES ÉVOLUTIONS POUR LE DPE ET LA POLITIQUE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

VEILLE RÉGLEMENTAIRE



Publié le 13/05/2024 par Mathias LOVAGLIO

La refonte de la directive 2024/1275 du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 8 mai 2024. Elle annonce notamment de futures évolutions pour le DPE.

La refonte de la directive 2024/1275 du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 8 mai 2024. Elle annonce de futures évolutions pour le DPE et la mise en place d'objectifs de performance énergétique pour atteindre, à terme, la neutralité carbone en 2050.

La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) vise à atteindre l'objectif d'un parc immobilier européen décarboné d'ici 2050. Elle impose notamment le cadre général commun d'une méthode de calcul de performance énergétique intégrée qui permettra d'appliquer :

- des exigences minimales de performance énergétique aux constructions neuves ;
- des exigences minimales de performance énergétique aux constructions existantes en cas de rénovation ;
- des normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants.

Élaboration d'un plan national de rénovation des bâtiments

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

La DPEB exige que chaque État membre élabore un plan national de rénovation pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici 2050. Ce plan comprend un aperçu du parc immobilier, des objectifs mesurables, des politiques et des mesures de soutien, des besoins en investissement, des normes de performance énergétique, une trajectoire de rénovation, et une évaluation des économies d'énergie. Tous les cinq ans, les États membres devront soumettre leur plan à la Commission pour évaluation et tenir compte des recommandations éventuelles formulées par cette dernière.

Certificat de performance énergétique et passeport de rénovation

L'introduction d'une échelle commune de classes de performance énergétique et d'un modèle commun doit permettre une comparaison pertinente des certificats de performance énergétique dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, dans chaque État, le certificat de performance énergétique devra être conforme au modèle figurant à l'annexe V de la directive. On y retrouve la consommation annuelle d'énergie primaire et d'énergie finale, la production d'énergie renouvelable et les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi les besoins en énergie. On notera l'apparition de nouveaux éléments ne figurant pas dans les DPE comme le nombre et le type de points de recharge pour véhicules électriques, la durée de vie restante prévue des systèmes et appareils de chauffage ou de climatisation..., mais l'intégration de ces éléments reste à l'appréciation des États. Par ailleurs, la France ayant révisé récemment les classes de performance énergétique issues du DPE, elle disposera d'un délai supplémentaire (31 décembre 2029 au lieu du 29 mai 2026), pour adapter ses classes aux exigences européennes, à savoir : une échelle fermée de A à G et dont la lettre A correspond aux bâtiments à émissions nulles.

Les États membre ont également jusqu'au 29 mai 2026 pour instaurer un passeport de rénovation, éventuellement rédigé et délivré conjointement avec le certificat de performance énergétique comme c'est le cas avec le DPE et ses recommandations, afin de dresser une feuille de route spécifique pour la rénovation en profondeur d'un bâtiment donné en un nombre maximal d'étapes qui améliorera sensiblement sa performance énergétique. Ce passeport devra être intégré au carnet numérique des bâtiments, ou au moins accessible via celui-ci.

Méthode de calcul et exigences de performance énergétique des bâtiments

La DPEB exige que les États membres adoptent, au niveau national ou régional, une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments tenant compte de la consommation d'énergie courante pour le chauffage et le refroidissement des locaux, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage intégré et d'autres systèmes techniques de bâtiment (Annexe I de la directive). Ils doivent ensuite fixer des exigences minimales de performance énergétique pour les bâtiments, visant à atteindre des niveaux optimaux en fonction des coûts, notamment pour les nouveaux bâtiments, les éléments de bâtiment importants lors de rénovations, et les bâtiments existants, avec toutefois la possibilité d'en exonérer certains (protection patrimoniale, lieux de culte, bâtiments indépendants d'une surface de plancher utile totale inférieure à 50 m², etc.). Ces exigences devront être révisées tous les 5 ans pour refléter les progrès techniques et les politiques énergétiques et climatiques nationales.

Concernant les bâtiments neufs, la directive impose qu'ils soient à émissions nulles à compter du 1^{er} janvier 2030, sauf pour les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics qui devront s'y conformer dès le 1^{er} janvier 2028. Un indicateur quantifiant les contributions potentielles au réchauffement planétaire du bâtiment, dénommé potentiel de réchauffement planétaire (ou PRP tout au long du cycle de vie) fera également son apparition dans le certificat de performance énergétique des bâtiments neufs.

Pour les bâtiments existants, les États devront adopter les mesures nécessaires pour garantir que, lors d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Ils devront également faire en sorte que la qualité de l'environnement intérieur, l'adaptation au changement climatique, la sécurité incendie, les risques liés à une activité sismique intense, l'élimination des substances dangereuses (y compris l'amiante), et l'accessibilité pour les personnes handicapées soient pris en compte lors de la rénovation.

Objectifs de rénovation des bâtiments non résidentiels

Concernant les bâtiments non résidentiels, chaque État membre fixe :

- un seuil maximal de performance énergétique de telle sorte que 16 % de son parc immobilier non résidentiel national au 1^{er} janvier 2020 se trouve au-dessus de ce seuil, tous les bâtiments non résidentiels devront se situer sous ce seuil en 2030 ;
- un seuil maximal pour la performance énergétique de manière que 26 % de son parc immobilier non résidentiel national se trouve au-dessus de ce seuil, tous les bâtiments non résidentiels devront se situer sous ce seuil en 2033.

Le respect des seuils par des bâtiments non résidentiels individuels sera vérifié sur la base des certificats de performance énergétique ou, s'il y a lieu, par d'autres moyens disponibles.

Trajectoire de rénovation progressive du parc de bâtiments résidentiels

Concernant les bâtiments résidentiels, chaque État devra établir une trajectoire nationale de rénovation progressive du parc immobilier résidentiel avant le 30 mai 2026. Elle est exprimée sous la forme d'une diminution de la consommation moyenne d'énergie primaire en kWh/(m².an) pour l'ensemble du parc immobilier résidentiel au cours de la période 2020-2050, et indique le nombre de bâtiments résidentiels et d'unités de bâtiment résidentielles ou la surface de plancher à rénover chaque année, y compris le nombre ou la surface de plancher de 43 % des bâtiments résidentiels et d'unités de bâtiment résidentielles les moins performants. La consommation moyenne d'énergie primaire en kWh/(m².an) pour l'ensemble du parc immobilier résidentiel devra diminuer, par rapport à 2020 :

- d'au moins 16% d'ici 2030 ;
- d'au moins 20 à 22% d'ici à 2035 ;
- d'ici à 2040 et tous les 5 ans ensuite, de façon à être équivalente ou inférieure à la valeur déterminée au niveau national pour parvenir à un parc immobilier à émissions nulles en 2050.

55 % de cette diminution de la consommation moyenne d'énergie primaire devra être obtenue grâce à la rénovation de 43 % des bâtiments résidentiels les moins performants.

La refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments entrera en vigueur le 20^e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à l'exception de quelques articles qui entreront en vigueur le 30 mai 2026. Bien que les DPE actuels répondent à un certain nombre des exigences fixées pour les certificats de performance énergétique, cette refonte devrait conduire à de nouvelles évolutions, tant dans la forme que dans la méthodologie.

[Directive \(UE\) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments \(refonte\)](#)

DPE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE



FORMATION IDPH
pour intégrer le sujet Eau au cœur du bâtiment

Une nouvelle compétence à forte valeur ajoutée
DIAGNOSTIQUEUR DE PERFORMANCE HYDRIQUE
www.diagnostichydrique.com

Vous avez une information à nous transmettre, un témoignage à nous relayer, ou une idée d'article ?

[Contactez la rédaction de Diagactu !](#)

Cet article vous a plu ? Partagez-le !

Les commentaires sont fermés.

